

(( CIRCULAIRE N° 111 DU 25/10/1988  
relative au contrôle de changes en matière  
des importations et des exportations sous  
le système déclaratif.

LE DIRECTEUR GENERAL DU CREDIT ET DES RELATIONS  
FINANCIERES

Aux Intermédiaires Agréés, aux Opérateurs  
Economiques et à l'Administration des Douanes

En attendant la signature par le Camarade Ministre du Plan, des Finances et de l'Economie du texte relatif au contrôle de changes en matière des importations et des exportations sous le système déclaratif, les dispositions ci-dessous doivent être mises en application :

1.- En matière d'importation

a)- Les banques devront, à l'instar de la procédure en vigueur pour les opérations financières et courantes, obtenir à l'aide du formulaire "demande d'autorisation", un accord préalable de transfert de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières. A cet effet, ce formulaire devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- la facture
- le titre de transport
- etc...

Après l'exécution du transfert, les banques devront systématiquement adresser les avis de débit consécutifs auxdits transferts à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières afin de procéder à l'apurement des dossiers des opérations concernées.

b)- Les services des Douanes devront mettre à la disposition de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières, au plus tard sous huitaine, pour des fins d'apurement, les déclarations faites par les opérateurs économiques lors du dédouanement des marchandises.

c)- Les opérateurs économiques restent responsables (conformément aux dispositions réglementaires) de toutes les obligations de changes découlant de leurs opérations.

2.- En matière d'exportation

Afin de s'assurer du rapatriement du produit des exportations (dévises), les exportateurs devront obtenir auprès de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières, un Engagement des changes sous huitaine, au plus tard, à compter de la date de l'exportation.

La présente Note Circulaire prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 25/10/1988.-

(é) J. MAPAKOU.-